

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 09 JUILLET 2024

N°118/2024/ 2.1.4

Date convocation : 03/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf juillet à 18 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :

Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, TUCA
M VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F

Absents -Excusés :

Procurations :

Mme BOFFA à Mme COUDERC, M. DUFILS à M. GRIVEAU, Mme FORNET à Mme GUARDIA, Mme ROUX à Mme BERLOU, Mme SINIBALDI à M. SINIBALDI

Elus en exercice : 27

Présents : 22

Absents : 0

Procurations : 5

Votants : 27

Objet : Modalités d'application du dispositif dit de « clause filet » visant à soumettre à évaluation environnementale les autorisations d'urbanisme situées en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement

Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Préambule

L'évaluation environnementale est un processus d'intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration des projets. Cette évaluation prend en charge les impacts du projet sur tous les aspects de l'environnement (sol, eau, air, climat, biodiversité, santé humaine, patrimoine culturel, paysage) ainsi que l'interaction entre ces différents aspects. Il s'agit donc d'une approche transversale de l'environnement, complémentaire des différentes approches sectorielles (énergie, risques, biodiversité, eau), visant à améliorer la qualité des projets du point de vue environnemental.

Ce processus vise à tenir compte, le plus tôt possible, des incidences de l'environnement dans le processus d'élaboration et d'autorisation des projets. Au cœur de cette démarche, la séquence ERC : « éviter, réduire, compenser » consiste, pour le porteur de projet, à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Chaque étape de cette séquence permet donc d'intégrer pleinement la prise en compte de l'environnement dans le projet et de prévenir, autant que possible, ses impacts sur l'environnement.

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 a créé un article R. 122-2-1 au sein du code de l'environnement. Cet article met en place un dispositif, dit de « clause filet », permettant de soumettre à examen au cas par cas des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du même code et qui apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

La nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ventile les projets entre évaluation environnementale systématique et examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils appliqués aux différentes catégories de projets. En-deçà de ces seuils, les projets ne font l'objet ni d'un examen au cas par cas, ni d'une évaluation environnementale (EE).

Ce décret fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 15 avril 2021 (n° 425424), par lequel le Conseil d'Etat a considéré que cette nomenclature, comprenant des seuils d'exclusion, ne permettait pas de garantir que tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent effectivement l'objet d'une évaluation environnementale. En conséquence, le Conseil d'Etat a enjoint au Premier ministre de prendre « les dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale. »

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20240709-DEL_118_202

Modalité d'activation de la « clause filet » :

En matière d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis), la mise en œuvre du dispositif de clause-filet s'intègre pour partie dans les procédures déjà existantes, auxquelles le décret vient apporter certaines adaptations, notamment pour garantir son application dans le cadre des procédures ne portant jusqu'alors pas d'évaluation environnementale (déclaration préalable notamment).

Le pétitionnaire devra en toute hypothèse mentionner dans la demande d'autorisation d'urbanisme, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation, afin que l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme (autorité ADS) puisse apprécier si elle est l'autorité responsable de l'activation de la clause filet.

Lors de la première autorisation ou déclaration déposée relative au projet, l'autorité compétente **pour autoriser ou recevoir la déclaration peut**, dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dépôt du dossier, soumettre le projet à examen au cas par cas (notification par demande de pièces complémentaires). Cette décision doit être motivée. Le demandeur disposera alors d'un délai de trois mois à compter de la notification des pièces manquantes pour saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et fournir les pièces issues de sa décision.

Il appartiendra à l'autorité environnementale saisie par le demandeur, de statuer sur la soumission du dossier à évaluation environnementale avec étude d'impact ou bien de dispenser le projet d'une telle étude. Les effets sur les délai d'instruction varieront selon la décision de l'autorité environnementale.

Pour rappel, le Maire, au nom de la Commune, est compétent pour délivrer les certaines autorisations d'urbanisme qui concernent des ouvrages d'énergies renouvelables (toiture photovoltaïque, éolienne pour particulier...) mais le Préfet, au nom de l'État, reste compétent pour les projets de plus grande envergure (parc photovoltaïque < 250 kWc, parc éolien...).

VU le code de l'urbanisme, le livre IV de sa partie réglementaire ; l'article R. 423-37-3 du même code ;

VU le décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets et son champ d'application ;

VU les articles R. 122-1 et 122-2 du Code de l'environnement, et son annexe (tableau listant les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés) et l'article R. 122-3-1 pour les projets soumis à examen au cas par cas ainsi que son annexe qui précise les critères d'analyse de l'incidences sur l'environnement ;

VU la note du Commissariat Général du Développement Durable, Service de l'Économie verte et solidaire et sous-direction des politiques publiques durables, en date du 13 février 2023, précisant les modalités d'application du dispositif dit de « clause filet » ;

VU l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2022-976 du 1^{er} juillet 2022 ; concernant les compétences du Préfet en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2011, modifié une 1^{ère} fois le 31 janvier 2013, une 2^{nde} fois le 29 mars 2018 et une 3^{ème} fois le 3 juin 2021 ;

CONSIDERANT les espaces naturels et agricoles nécessaires à la fonctionnalité écologique sur le territoire, notamment les enjeux de protection des zones naturelles (protections écologiques diverses : ENS, ZNIEFF etc) et des zones agricoles protégées,

CONSIDERANT que la zone agricole du PLU est destinée à la production agricole avec une protection forte contre les constructions diverses, même en ce qui concerne les bâtiments à vocation agricole, dont la préservation de cônes de vue sur le village y est primordiale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 27 voix pour,

- DECIDE d'activer systématiquement la clause filet pour chaque projet concernant des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune,
- PRECISE que l'activation de la clause filet ne pourra intervenir que lorsque le Maire est compétent pour délivrer l'autorisation sur son territoire,
- PRESICE qu'il sollicitera le service ADS de la DDTM pour faire intervenir la clause filet sur son territoire, lorsque le Préfet est compétent pour délivrer l'autorisation,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

12 JUL. 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20240709-DEL_118_202

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20240709-DEL_118_202